



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 111422

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sur les inquiétudes des responsables de formation en langue et culture françaises des départements de français langue étrangère (DeFLE), unités accueillant des étudiants étrangers dans les universités. Les enseignants sont recrutés et rémunérés par le ministère de l'éducation nationale mais aussi sur fonds propres. Les salaires sont payés grâce aux frais d'inscription versés par les étudiants étrangers désireux d'apprendre notre langue en France. Toutefois, l'implantation des centres pour les études en France (CEF) dans les ambassades de France à l'étranger a des conséquences indirectes sur les DeFLE. Les pré-demandes d'inscription ne correspondent pas du tout aux nombres d'étudiants qui s'inscrivent effectivement, les étudiants étrangers ne parvenant pas à obtenir leur visa long séjour. Outre le profit non négligeable et source d'emplois dans le secteur de l'éducation, les étudiants étrangers sont également à l'origine de revenus pour tous les secteurs d'activités des villes dans lesquels ils se logent et consomment, et de notre pays, dans lequel ils voyagent et nouent des liens sociaux et professionnels privilégiés. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles sont ses intentions pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a été saisi à plusieurs reprises des difficultés rencontrées, pour l'obtention d'un visa long séjour, par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour effectuer des études de français langue étrangère. Celles-ci, même si elles sont parfois concomitantes avec la mise en place des centres pour les études en France (CEF), ne leur sont pas directement imputables car elles sont aussi à relever dans d'autres pays où les CEF ne sont pas installés. En effet, elles sont souvent le résultat d'une incertitude temporaire des postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour le seul apprentissage du français langue étrangère. Pleinement conscientes de ces difficultés, nuisibles en particulier à la politique d'attractivité mise en place par le Gouvernement, et afin de mettre fin à cette situation, les autorités compétentes ont décidé de prendre les mesures qui s'imposaient. Alerté, le ministère des affaires étrangères a donc donné des instructions aux consulats il y a quelques semaines. Celles-ci vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes, attitude entièrement cohérente avec la volonté clairement affichée de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage et la diffusion de notre langue et de notre culture dans le monde. Le principe des directives adressées aux postes diplomatiques est donc de traiter de manière très favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien dans l'attitude du demandeur ne peut laisser supposer une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement est vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de français langue étrangère (DeFLE) qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111422

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12345

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1596